

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours public et privé  
3<sup>ème</sup> NIVEAU - SEMESTRE 6  
GROUPE DE COURS N° 3  
LICENCE 3<sup>ème</sup> ANNEE MENTION ECONOMIE  
parcours double diplômant en Economie et Droit  
LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours Double diplômant en Droit et Gestion  
3<sup>ème</sup> NIVEAU – SEMESTRE 6  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
VENDREDI 5 MAI 2017  
13 H 30 – 16 H 30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Assistant au Tribunal administratif de Toulouse vous êtes amené à travailler sur plusieurs dossiers.

Dossier n°1 (6 points):

L'entreprise Belin s'est vu refuser par une décision de l'inspecteur de travail du 18 juillet 2016, l'autorisation de licencier M. Martin, délégué syndical. Elle a formé le 25 août 2016 un recours gracieux devant l'inspecteur du travail, qui l'a rejeté le 12 octobre 2016. Elle a également le 3 septembre 2016, formé un recours hiérarchique à l'encontre de la décision du 18 juillet 2016, recours rejeté par le ministre chargé du travail le 20 décembre 2016 en raison du caractère insuffisamment grave des fautes reprochées à M. Martin. L'entreprise Belin a saisi le juge administratif le 21 février 2017. Dans son mémoire en défense le ministre chargé du travail soutient qu'il aurait pu également refuser d'accorder l'autorisation de licenciement sollicitée au motif que la convocation de M. Martin à l'entretien préalable n'avait pas précisé, en méconnaissance des dispositions du code du travail, la possibilité d'une rupture du contrat de travail. Vous vous interrogez sur la recevabilité du dossier et sur la portée de ce qu'affirme le ministre chargé du travail.

Dossier 2 (3 points) :

M. Cazabat, agent public, a déposé devant le tribunal administratif le 14 avril 2017 une requête dans laquelle il demande, d'une part, l'annulation d'une circulaire du 15 février 2017 du ministre de la fonction publique et, d'autre part, l'annulation de la retenue opérée sur son salaire au mois de mars 2017 en application de ladite circulaire, avec restitution des sommes concernées. Vous vous interrogez sur les suites à donner à ce dossier.

Dossier 3 (6 points) :

M. et Mme Lopez ont déposé le 8 septembre 2016 une requête demandant l'annulation du permis de construire un immeuble HLM en face de leur pavillon délivré par le maire de Muret le 1<sup>er</sup> septembre 2016. La requête des époux Lopez est-elle recevable ? Sachant que l'instruction est close depuis le 2 mai 2017, le nouveau mémoire produit par les requérants le 4 mai sera-t-il pris en compte ? Par ailleurs l'association de quartier « Les muretais tranquilles » qui a pour objet de préserver la tranquillité du quartier « La Fourche » tout en proposant des animations pour les seniors du quartier a déposé une requête en intervention au soutien des conclusions des époux Lopez le 15 octobre. L'intervention de ce tiers est-elle recevable ?

Dossier n°4 (5 points):

La société civile immobilière (SCI) Voltaire vient de saisir ce matin le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande de suspension d'un arrêté municipal 2 mai 2017 par lequel elle a été mise en demeure d'effectuer divers travaux de nature à mettre fin à l'état de péril imminent d'un immeuble lui appartenant (installation de clôtures de chantier, la dépose et/ou démolition de certains éléments). La SCI invoque la violation de son droit de propriété, arguant par ailleurs que la situation de dégradation de son immeuble ne lui est pas imputable mais résulte de la présence pendant six mois au cours de l'année 2016 d'occupants sans titre. Elle affirme que la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure litigieuse menace à brève échéance son équilibre financier, que les travaux sont importants et que leur réalisation est enserrée dans des délais limités. Vous êtes chargé de proposer une solution au juge.